

Amplitude et durée du travail des assistants maternels

La durée du travail quotidienne ou hebdomadaire de l'assistant maternel est encadrée par la réglementation.

Temps de travail

La convention collective précise que le temps de travail de l'assistant maternel **début**e à l'heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant :

- ✚ si l'enfant est confié après l'heure prévue, l'assistant maternel est rémunéré à partir de l'heure d'arrivée précisée dans le contrat de travail ;
- ✚ si les parents récupèrent l'enfant avant l'heure prévue, l'assistant maternel est rémunéré jusqu'à l'heure de départ précisée dans le contrat de travail ;
- ✚ si les parents amènent l'enfant avant l'heure prévue ou le récupèrent après l'heure prévue, le temps d'accueil supplémentaire sera rémunéré en plus du salaire habituel (heures complémentaires).

Durée quotidienne

- ✚ L'assistant maternel ne peut pas travailler plus de 13 heures consécutives par jour tous employeurs confondus.
- ✚ Le repos quotidien d'un assistant maternel doit être d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Durée hebdomadaire

- ✚ Sauf accord écrit de sa part, l'assistant maternel ne peut pas travailler plus de 48 heures par semaine.
- ✚ Cette durée est calculée comme une moyenne sur une période de quatre mois. Avec l'accord de l'assistant maternel, cette durée peut être calculée comme une moyenne sur une période de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures.
- ✚ L'assistant maternel ne peut pas être employé plus de 6 jours consécutifs.
- ✚ Le repos hebdomadaire a une durée minimale de 24 heures auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien.